



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

**Unité bi-départementale  
Calvados – Manche**

CAEN, le 21/03/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**JARDINOR**  
Route d'Aunay  
Vassy  
14410 Valdallière

Références : 2023-212  
Code AIOT : 0005301331

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement JARDINOR implanté Route d'Aunay Vassy 14410 Valdallière. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 23/03/21 et du 11/03/22.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JARDINOR
- Route d'Aunay Vassy 14410 Valdallière
- Code AIOT : 0005301331
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JARDINOR (ex ABL NORTUBE) exploite depuis mars 2000 une installation de traitement de surface et de peinture sur le site situé à Vassy (commune de Valdallière).

L'activité principale de la société est la fabrication d'outils de jardin. Sa spécificité est la réalisation des pièces par déformation à froid uniquement. Les pièces sont réalisées à partir de bobines ou de tubes sur presse ou en cintreuse à commande numérique. Les pièces peuvent ensuite être peintes avec de la poudre epoxy (une trentaine de teintes). Dans ce cas, les pièces sont préalablement dégraissées, passivées et rinçées.

La visite terrain a permis de:

- se rendre au niveau de la réserve incendie de 480 m<sup>3</sup> et du bassin de confinement;
- transiter dans la partie soudure jusqu'au stockage des produits chimiques;
- circuler autour des baignoires de traitement;
- passer le long de la chaîne de peinture;
- traverser la partie stockage des produits finis.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- défense extérieure contre l'incendie;
- rétention des eaux d'extinction;
- production de plans, consignes et documents techniques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rétection (alarme)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Susceptible de suites	Sans objet
2	potentiel hydraulique	Arrêté Préfectoral du 07/03/2000, article 16.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	consignes	AP de Mise en Demeure du 23/03/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
4	étiquetage des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	plan général des ateliers et des stockages	AP de Mise en Demeure du 23/03/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
6	confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une réserve incendie de 480 m<sup>3</sup> ainsi qu'un bassin de confinement de 1080 m<sup>3</sup>. Les différentes consignes ont été inspectées par sondage et le plan du site et des zones de dangers ont été réalisés.

Les étiquetages réglementaires des produits chimiques ont été mis en place.

**Au vu des constats effectués par l'Inspection, les deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 23/03/21 et du 11/03/22 n'ont plus d'effets à produire.**

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : rétention (alarme)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• date d'écheance qui a été retenue : 16/05/2022</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.  Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
<b>Constats :</b> Constat de la visite d'inspection du 14/12/21 "La rétention associée à la ligne de traitement de surface ne possède pas de déclencheur d'alarme en point bas (la capacité du plus grand réservoir étant de 4 000 litres)."  Constat de la visite d'inspection du 09/03/23 Un détecteur de fuite en point bas de la zone de traitement des bains est en place. Ce détecteur est asservi à une signalisation lumineuse en cas de déclenchement. Le contrôle de ce détecteur de fuite doit être tracé avec une périodicité définie par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : potentiel hydraulique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2000, article 16.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.
<b>Constats :</b> Constat inspection du 14/12/21 "Un débit de 450 m <sup>3</sup> /h pendant 2h est nécessaire. L'établissement ne dispose pas de moyens de lutte incendie internes. Un poteau incendie est situé à proximité immédiate du site. L'exploitant doit vérifier l'accessibilité du poteau (aire de stationnement des engins de secours potentiellement à créer). Une rencontre avec le SDIS était prévue le 28 décembre 2021. L'inspection des installations classés demande à l'exploitant de : - sous un mois, fournir le débit du poteau incendie et transmettre les éléments d'appréciation donnés par le SDIS, - sous trois mois, mettre œuvre les mesures correctives afin de disposer du potentiel hydraulique suffisant."  Constat inspection du 09/03/23 Le débit du point d'eau incendie situé à proximité immédiate du site aux abords de la route départementale 26 a été mesuré à 76 m <sup>3</sup> /h au 08/12/21 sous 1 bar de pression. L'exploitant a réalisé la mise en place d'une réserve incendie de 480 m <sup>3</sup> équipée de 4 aires d'aspiration à l'entrée de son site. Cette réserve a été déclarée conforme le 09/02/23 par le groupement prévision des risques du SDIS.  Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) a été réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC le 13/12/21 (affaire 2111E14Q1000033). Ce dimensionnement indique un débit nécessaire de 450 m <sup>3</sup> /h soit 900 m <sup>3</sup> d'eau à prévoir sur 2 heures. Dans son avis rendu le 18 mars 2022, le SDIS indique un potentiel hydraulique requis de 480 m <sup>3</sup> utilisable sous deux heures soit 240 m <sup>3</sup> /h. Interrogé sur ce dimensionnement, le groupement prévision des risques l'explique par le fait que : - le SDIS a été saisi dans le cadre d'un permis de construire sans notion d'ICPE. Ainsi, l'avis rendu se positionne sous l'angle du Code du travail ; - le prévisionniste du SDIS qui s'est rendu sur place a considéré un risque faible et donc égal à un coefficient 0,5 . Ce risque faible (=0,5) a été retenu car les matières combustibles présentes sont faibles (essentiellement du métal). Le dimensionnement des besoins en eau s'explique par l'absence de paroi coupe-feu au sein de l'établissement et donc une surface en feu de plus de 6 000 m <sup>2</sup> . L'application du coefficient de risque faible conduit à diviser par deux le dimensionnement retenu initialement. La visite d'Inspection menée le 09/03/23 a permis de constater que les matières combustibles présentes sont effectivement en faibles quantités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : consignes

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/03/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie et consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> article 22 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 I. Consignes de sécurité Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;</li><li>[...]</li><li>- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;</li><li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> <p>L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.</p> II. Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;</li><li>- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;</li><li>[...]</li><li>- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.</li></ul>
<b>Constats :</b> Constat de la visite d'inspection du 14/12/21 "Les consignes de sécurité n'ont pas été établies. Afin de se conformer à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant transmet la description des éléments de sécurité et du système de chauffe des bains de traitement ainsi que les consignes mises en place concernant le risque incendie."  Constat de la visite d'inspection du 09/03/23 L'exploitant a présenté les consignes mises en place. Lors du passage au niveau des chaînes de peinture et des bains de traitement, l'Inspection a pu constater la présence de la consigne relative aux bains de traitement au poste de travail. Un fichier de suivi de la chaîne de peinture a également pu être observé au poste de travail avec un suivi quotidien mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : étiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, étiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p>
<b>Constats :</b> <p>Constat de la visite d'inspection du 14/12/21 "Lors de la visite des installations, il a été constaté que les symboles de danger n'étaient pas indiqués sur les cuves, fûts et réservoirs contenant des produits chimiques."</p> <p>Constat de la visite d'inspection du 09/03/23 L'étiquetage a été constaté sur les différentes cuves (bassin de dégraissage, bassin de rinçage, bassin de passivation non chromique et bassin d'eau déminéralisée), fûts ou réservoirs. La signalétique comportant les pictogrammes est également présente. L'exploitant déclare à l'Inspection qu'il s'est assuré de la compatibilité des produits détenus sur la même rétention. L'Inspection a fait remarquer que l'affichage du tableau des incompatibilités entre eux des produits chimiques à proximité immédiate des stockages permettrait également de répondre à des situations où le personnel ayant utilisé un récipient ne saurait plus sur quelle rétention le reposer.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : plan général des ateliers et des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/03/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, zones à risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
<b>Constats :</b> Constat de la visite d'inspection du 14/12/21 "Le jour de l'inspection, les plans présentant l'ensemble des informations demandées n'étaient pas disponibles. L'exploitant dispose d'un plan du site permettant de visualiser les zones de stockage et les installations de traitement de surface ; les zones de danger et les risques correspondants doivent être visualisés. Les informations concernant les cuves sont connues de l'exploitant mais ne sont pas retranscrites sur un plan. Les plans demandés à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 doivent être finalisés."  Constat de la visite d'inspection du 09/03/23 L'exploitant a présenté les plans du site et des différentes installations. Un classeur comportant, le plan du site, le plan des différentes installations, les zones de dangers et les risques correspondants, les consignes de sécurité, les procédures et les fiches de données de sécurité a été créé afin de servir tant pour le SDIS que l'exploitant en cas d'événement sur le site. Ce classeur est pris en compte par l'exploitant et il convient maintenant de le diffuser au chef d'atelier afin que ce dernier puisse également s'en emparer. L'Inspection a proposé à l'exploitant de créer un double de ce classeur qui serait disponible dans une armoire étanche au point de rassemblement extérieur du personnel. L'exploitant est favorable à cette proposition.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : confinement des eaux incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, confinement des eaux sur site en cas d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
<b>Constats :</b> Constat de la visite d'inspection du 14/12/21 "Aucune disposition technique ou organisationnelle n'est en place pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'un incendie."  Constat de la visite d'inspection du 09/03/23 L'exploitant a fait réaliser un bassin de confinement sur son site d'un volume de 1080 m <sup>3</sup> (volume utile de 1034 m <sup>3</sup> cf. bon de travaux n°BLE5326 SARL PROD'HOMME BTP). Le volume théorique du bassin a été calculé par le bureau d'étude SOCOTEC (affaire n° 2111E14Q1000033 du 13/12/21) en appliquant le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9a). Ce bassin n'est pas équipé de vanne de vidange et ne peut être vidangé que par aspiration. Les différentes vannes permettant de recueillir les eaux pluviales ou les eaux d'extinction sont en position ouvertes vers le bassin afin de garantir le confinement des eaux en permanence. Un repère a été mis en place par l'exploitant afin de lui permettre de vérifier le volume utile du bassin. Lorsque ce repère est atteint et en l'absence d'événement (pollution ou incendie), l'exploitant vidange le bassin de confinement au moyen d'une pompe mobile vers le réseau d'eau pluviale. L'exploitant a présenté à l'Inspection la procédure de suivi du niveau du bassin (édition n°1 du 06/01/23) ainsi que la fiche de suivi associé dont les derniers émargements datent du 06/01/23, 03/02/23 et 06/03/23.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Détection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés par un risque incendie.
<b>Constats :</b> Constat de la visite d'inspection du 14/12/21 "Le site dispose ni de détection ni d'alarme incendie. Après identification des zones à risque incendie, l'exploitant met en place un système de détection incendie le cas échéant."  Constat de la visite d'inspection du 09/03/23 L'exploitant n'a pas jugé de l'opportunité de la mise en place d'une détection incendie. Une alarme d'évacuation actionnable par boutons poussoirs disposés à différents endroits de l'établissement est présente. L'exploitant déclare qu'un exercice incendie a été réalisé sur le site avec le SDIS le 07/05/22.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet